



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2022/285

**GENS DU VOYAGE - INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DE CARAVANES ET RESIDENCES MOBILES SUR LES VOIRIES OU
PARCELLES COMMUNALES ET EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES**

Le Maire,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
VU le Code Pénal ;
VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage 2019-2025 ;
VU que la commune de Lambres-lez-Douai fait partie de la communauté d'agglomération du Douaisis ;

CONSIDERANT que les aires suivantes existent :

- Aire intercommunale d'accueil de Dechy/Sin le Noble située Rue Francisco Ferrer à Dechy,
- Aire de grands passages de Lambres-lez-Douai/Cuincy située Voie Renault, RD 500 à Lambres-lez-Douai.

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de caravanes et résidences mobiles des gens du voyage et/ou tout autre Communauté itinérante ou nomade est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, en dehors des aires aménagées à cet effet.

Article 2 : Les gens du voyage seront automatiquement dirigés vers l'aire d'accueil ou l'aire de grands passages existantes sur le territoire de Douaisis-agglo.

- Article 3** : Tout stationnement illégal, et venant à l'encontre de l'article 1 du présent arrêté, conduira le maire à mettre en œuvre les procédures mises à sa disposition, pour faire quitter les lieux aux occupants.
- Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.
- Article 5** : Le présent arrêté est d'application immédiate.
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois ou par la voie du Télérecours.
- Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipal
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-les-Douai, le 29 novembre 2022

Le Maire,

Bernard GOLEOIS

